

21

FACTVM,

Pour Iean Le Diacre, Escuyer, sieur des Essars, Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Appellant d'vne Sentence des Requestes de l'Hostel, du vingt-quatriesme Avril 1654.

Contre Thomas du Pont, Escuyer, Correcteur en la Chambre des Comptes de Normandie, & Iacques du Pont, Escuyer, heritiers soy-disans beneficiaires de defunct Guillaume du Pont, Escuyer sieur de Seruauille, leur frere aisné, Intimez.



E sieur des Essars, qui est Gentilhomme d'extraction, & qui possede de grands biens en la Prouince de Normandie, où il a aussi plusieurs belles & hautes alliances, se trouue au iourd'huy par malheur obligé de defendre son honneur, en demandant son bien; & la fatalité a esté si grande pour luy, que les Iuges dont est appel, en tres petit nombre, jugeans le procez, au rapport de Monsieur Mangot, sieur de Villarceaux, en ont plus donné aux Intimez qu'ils n'en pretendoient. Et contre les conclusions du Substitut de Monsieur le Procureur General, ils se sont laissé emporter à des illusions, non pas à des preuues: De sorte que le sieur des Essars seroit perdu à iamais, si la Sentence dont est appel subsistoit; & la honte se repandroit sur toute sa famille, à laquelle le remede de l'appel a esté fort conuenable, pour faire corriger & reparer le mal jugé: *Appellandi vsus* (ce dit la Loy) *quam sit frequens, quamque necessarius, nemo est qui nesciat; quippe cum iniquitatem Iudicantium, vel imperitiam corrigat.* Les Intimez auront peine à soustenir le jugé: car il ne faut que la lecture de leurs Contredicts, pour voir qu'ils n'esperoient pas vne condamnation telle qu'ell'a esté renduë; Ils sçauent en conscience, qu'ils disputent auec de faux principes, les debtes de defunct Guillaume du Pont, sieur de Seruauille, leur frere, qui estoit, comme nous disons assez frequemment, vn riche malaisé; Ils ne peuuent disconuenir de son escriture, ny de ses signatures; Ils demeurent d'accord de la verité: mais ils la broüillent; Et auec des artifices malicieux, ces collateraux auides du bien d'autruy, & qui negligent l'honneur du defunct, voires qui remüent ses cendres pour y chercher vn gain infame, disent que l'Appellant estoit son meilleur amy; que les debtes par luy pretenduës, sont feintes & simulées, pour aduancer indirectement les enfans bastards dudit defunct sieur de Seruauille, & d Ysabeau Binet, sa concubine; qu'il y en auoit des Contre-lettres. Et puis, par vn fait contraire, que c'estoient des blancs signez, qui ont esté remplis apres sa mort. Pour preuue dequoy, ils n'ont que des arguties recherchées, & qui se contrarient: Mais l'appellant au contraire defend les Actes dont il se sert, par eux mesmes; Ils se soustiennent encores par de bons & solides argumens, & par toutes les circonstances du fait, reünies ensemble, qui est le mot le plus important du procez: Car il est vray qu'il y a des circonstances fascheuses, & lesquelles des-vnies & démembrées, pourroient former des conjectures de confidence, entre le defunct sieur de Seruauille, & le sieur des Essars, comme il arriue souuent, que le hazard fait naistre des apparences trompeuses: Mais tout estant ramassé & regardé d'vn mesme œil, la verité paroist; Elle s'insinuë doucement & sans peine; Il ne faut pour cela qu'vn peu de diligence & de soin, à des esprits fermes & en bonne assiette, à des entendemens aiguz & capables de penetrer, selon la pensée de Seneque, disant: *Veritas semper ipsa & eadem est, perlucet, si diligenter inspexeris.* Il faut estre attentif au fait & aux circonstances.

Disons donc, que l'Appellant est creancier de trois diuerses parties, de defunct Guillaume du Pont sieur de Seruauille, frere des intimez, decedé au mois de Nouembre 1646. La premiere, de la somme de six mil liures, contenuë en vne Promesse portant Constitution de Rente, si dans vn temps la somme n'estoit renduë, en date du 26. Nouembre 1644. deux ans deuant le decez dudit sieur de Seruauille, & des arrerages qui en sont deubs. La seconde, de sept mil liures, portée par vn Contract de Constitution, passé pardeuant Longer, Tabellion du Roy à Charleual, le 28. Decembre 1645. dix mois ou enuiron auant ledit decez. Et la troisiesme, de la somme de trente escuz, dont il n'a point de promesse par escrit: mais qu'il justifie auoir fournie & prestée audit defunct, és prisons de la Conciergerie de Roüen, où il auoit esté constitué peu de iours auparauant son decez, & pour laquelle il luy auoit baillé quelques bestiaux en nantissement.

L'Appellant traita les Intimez auec honneur, apres le decez de leur frere, iusques à tel point, que de leur remettre genereusement entre les mains, dés le 23. Nou. 1646. tous les Contracts & Tiltres du defunct, dont il estoit depositaire de bonne foy; & cela par l'interposition d'vn nommé Geof-

A

froy Yuelin, auquel le defunct sieur de Seruauille les auoit baillez pour les déliurer à l'Appellant comme son Amy, pendant qu'il vuideroit les affaires pour lesquelles il auoit esté emprisonné en la Conciergerie de Roüen, où il est decedé; Et par lequel Yuelin ils furent reconnuz, & descharge à luy baillée en consequence, par les Intimez, au pied de l'Inuentaire qui en fut fait, sans qu'il s'en trouuast vn seul à dire. Comme pendant la vie du feu sieur de Seruauille, l'Appellant s'estoit despouïllé pour l'obliger, & luy auoir baillé des deniers qu'il auoit empruntez à vne autre fin bien plus vtile. Il ne vouloit point entrer en procez auec les Intimez ses heritiers, s'ils luy eussent voulu faire raison à l'amiable, ainsi qu'ils luy auoient tousiours promis: Et de fait, il ne les poursuiuitt que de ciuilité, pendant neuf ou dix mois; & iusqu'au 24. Aoust 1647. qu'il fut contraint d'intenter l'action aux Requestes de l'Hostel, par vn Exploict dans lequel le Sergent n'ayant fait mention, que de la Promesse de six mil liures & interests, du 26. Nou. 1644. la demande fut reparée & augmentée, comme il se pratique par les Repliques fournies aux Défenses le 27. Auril 1648.

Pour destruire cette pretention, les Intimez mirent en auant des Faits imaginaires de Confidence auec le defunct, qui est vn crime tout nouueau, dont il n'est point parlé dans nos Liures, ny dans les Ordonnances, & on y mesla des faits de soustraction de pieces & expilation d'heredité, non pas pour en faire preuue: car ils sçauoient bien qu'il n'y en auoit point, & auoient donné dés le 23. Nouembre 1646. vne Descharge pure & simple de tous les Tiltres reconnuz par Yuelin: *Mais* pour faire vne preuue de cette Confidence imaginaire, pour opposer contre les Contracts & Actes de l'Appellant, & leur oster la force par ruse & artifice, & contre les Regles.

Or si cela est receu, il ne faut plus prester à ceux qui n'ont point d'enfans: Du moins, il ne faut pas qu'ils empruntent de leurs amis: car leurs heritiers collateraux apres leur mort, en feront quittes pour faire vn procez criminel, & faire ouyr des tesmoins sous pretexte de diuertissement, qui disent que le creancier & le defunct, estoient grands amis, & que le defunct vouloit pouruoir à ses bastards. Les Intimez ont vsé de ce stratageme quand ils ont esté poursuiuis par l'Appellant pour le payement de son deub; Il n'y a eu de crime, ny de diuertissement & expilation d'heredité que lors qu'ils ont esté poursuiuis de payer; & sous pretexte d amitié, de parenté, d'intelligence & de confidence entre luy & ledit defunct sieur de Seruauille pendant qu'il viuoit, dont les faits n'eussent pas esté receus s'ils eussent esté alleguez sans mixtion & sans artifice. Ils ont si bien broüillé la cause, qu'ils l'ont emportée. Ils firent premierement interroger l'Appellant sur Faits & Articles deuant Monsieur Marescot Maistre des Requestes; & puis, ayans pris vne permission d'informer, l'Appellant, qui se confioit trop en son innocence, qui pouuoit appeller, qui pouuoit demander son renuoy au Parlement, estant Secretaire du Roy, les a laissé faire tout ce qu'ils ont voulu. Vne Information a esté faite à Roüen, par Commission des Requestes de l'Hostel, le 20. Aoust 1648. Six tesmoins ouys, dont le premier est ce Geoffroy Yuelin, qui a deposé en sa propre Cause, & par vn complot fait. *Le second, est* vn nommé Louis Brissaut, qui est vn des principaux ministres du complot, & qui a reconnu *estre cousin remué de germain des Intimez. Le troisiesme*, est vn nommé Pierre Absolut, que l'on n'a ozé confronter. Le quatriesme, nommé Robert de la Fosse, valet des intimez, que l'on n'a pareillement ozé confronter. Le cinquiesme, nommé Louis de Mautalan, proche parent desdits Intimez, & que l'on n'a pareillement ozé confronter. Et le sixiesme qui clost cette belle Information, & qui en fait voir la fourbe & la honte, est cette infame Ysabeau Binet, concubine du defunct sieur de Seruauille, condamnée à mort, & dont le tesmoignage est plein de turpitude, vne ame sale, vénale, & laquelle sera encore pis si on veut marchander auec elle; Les Intimez luy ont donné de l'argent, & peu de temps deuant la Confrontation, ils luy ont augmenté sa pension de cent liures, par vn Arrest collusoire du Parlement de Roüen du 16. Iuin 1651. intermediaitement à l'Audition & au Recollement

Cette Information fut suiuie d'vn Acte d'inscription en faux, non pas contre la Promesse portant constitution du 26. Nou. 1644. parce qu'ell'est fortifiée d'vn trop grand nombre de circonstances: mais contre le Contract de Constitution passé pardeuant Longer, Tabellion à Charleual, le 28. Decembre 1645. & contre vne Quitance de rachapt d'vne Rente de cinquante liures, autrefois deuë audit sieur de Seruauille, estant au dos d'iceluy, & du mesme iour 28. Decembre 1645. qui ne sont pas plus faux que la Promesse: & contre lesquels Actes, s'il y a quelque chose à disputer, il n'y a rien à reprendre, ny qui porte conuiction. Les intimez firent faire vne seconde information sur ce pretendu faux en cette ville de Paris le 18. Septembre 1649. & firent ouïr trois Escriuains, Barbedor, Duminy & Alexandre, ensemble vn nommé Nicolas Burel, que l'on n'a ozé confronter. Et à l'esgard des Escriuains, ils ne disent rien du tout qui soit preiudiciable à l'Appellant, ny à la verité des Actes dont il s'agist. Les signatures du defunct sieur de Seruauille sont reconnues veritables, & faites au mesme temps que les Actes, qui sont tous escrits de la main du Tabellion. Or l'on n'a pas resuscité le sieur de Seruauille pour les faire; On pointille seulement sur des syllables: Ce que l'on peut faire sur tout ce qu'il y a d'Actes chez les Notaires & autres personnes publiques: Et pour tout dire en vn mot, on s'attache à des vetilles de nulle consideration, quand tout sera bien pesé & exa-

miné. Et de fait, les Escriuains ont fermé leurs Dépositions par ce mot, *que des remarques qu'ils ont faites sur les Pieces, ils n'en peuuent inferer aucune chose.*

Les Intimez qui voyoient bien que leur preuue n'estoit pas bonne, firent effort pour vne troisiesme Information faite à Roüen par Addition, composée de quatre tesmoins, dont le premier est vn nommé Sebastien Guillot, qui est aliené d'esprit, & lequel a reconnu auoir esté attaché ; que si sa Deposition estoit receuable, il dit quelque chose de tres-auantageux au sieur des Essars : Car il ferme sa Deposition en ces termes, *qu'il a oüy dire audit defunct sieur de Seruauille, qu'il s'asseuroit tellement en l'amitié dudit sieur des Essars, qu'il ne le laisseroit iamais manquer d'argent.* Le second est vn nommé Maistre Claude Picot, Prestre, qui ne depose rien, & qui n'a pû mesme dire à la Confrontation, que ce fust du sieur des Essars, dont il auoit entendu parler par sa Deposition. Le troisiesme est vn nommé François Brissault, que l'on n'a ozé confronter. Le quatriesme est vne femme nommée Ysabeau Decaux, qui a dit elle mesme, qu'ell' estoit en procez auec le sieur des Essars, & laquelle on n'a pareillement ozé confronter.

Neantmoins, cette preuue a passé pour bonne aux Requestes de l'Hostel, où l'on ne iuge pas souuent des Procez criminels. L'on a prononcé le 24. Auril 1654 contre le sieur des Essars, & contre Longer Tabellion, vne Sentence infamante, sans toucher ny rien dire contre les tesmoins qui ont esté iugez innocens. On a declaré la Promesse du 26. Nouembre 1644. nulle, & le Contract de Constitution, auec la Quitance de rachapt d'vn autre estant au dos d'iceluy, en datte du 28 Decembre 1645. faux & faussement fabriquez, Ordonné que les minutes en seront lacerées ; Condamné le sieur des Essars à continuer la rente de cinquante liures, autres fois par luy deuë, (dont il n'y auoit point de demande) en deux cens liures d'amande, & en trois ans de bannissement du ressort du Parlement de Normandie ; Longer Tabellion, en trois cens liures d'amande, banny pour six ans du mesme ressort, & à se défaire de sa Charge dans six mois, autrement declarée vaccante & impetrable en vertu de ladite Sentence, sans qu'il en fust besoin d'autre : auec defenses de jamais exercer aucun Office Royal ; & enjoint à tous deux, de garder leur ban, à peine de la hart ; qui est vne commination, laquelle n'a iamais esté faite aux Gentilshommes. Passant outre & acheuant l'ouurage, l'on a deschargé les Intimez du payement à eux demandé du contenu tant de ladite Promesse du 26. Nouembre 1644. que dudit Contract de Constitution du 28. Decembre 1645. Et faisant droict sur les demandes desdits Intimez, on a condamné le sieur des Essars à leur rendre certains bestiaux, qu'il a euz en nantissement de la somme de trente escus dont il n'auoit point d'escrit, & que l'on ordonne luy estre renduë ; On condamne encores ledit sieur des Essars de leur rendre tous les Tiltres & Papiers qui luy restent (dit-on) és mains, & qui luy ont esté baillez tant par ledit defunct que par son ordre, & aux despens.

Les Appellans ont cõsigné les Amandes, pour éuiter la détention de leurs personnes, & soustiennent le mal iugé (ledit sieur des Essars particulierement) par plusieurs raisons.

La premiere, parce qu'on l'a condamné à rendre des Tiltres de la Succession du defunct sieur de Seruauille, sans que l'on en puisse cotter vn seul, & n'y a point de preuue contre luy qu'il en ait aucun. Et certainement il se peut dire que c'est triompher trop impudemment de la bonne foy & de la generosité auec laquelle il en a vsé enuers les Intimez. Il est vray qu'ils estoient mal auec le feu sieur de Seruauille leur frere. Il est vray aussi que le sieur des Essars estant son parent & son amy, il a eu souuent recours à luy pour auoir de l'argent & toutes ses necessitez. Il est vray que ledit defunct auoit fait vn Testament en sa faueur, duquel il ne s'est point voulu preualoir, qui est produit au Procez. Il est vray que cet homme, qui auoit de grands biens & qui craignoit tousiours ses freres, auoit deposé de son viuant vne grande quantité de Tiltres & Contracts de consequence, que l'on appelle dans le pays de Normandie, ESCRITVRES, entre les mains de Geoffroy Yuelin Bourgeois de Roüen, qui les ayãt baillées audit sieur des Essars, selon l'ordre qu'il en auoit eu, ledit sieur des Essars en instruisit luy-mesme les Intimez, & les leur fit mettre entre les mains par Inuentaire contenant quatre Alphabets, incontinent apres le decez dudit defunct ; ledit inuentaire fait par Guillaume Hauuel Sergent Royal, Priseur Vendeur au Baillage & Vicomté de Roüen le 23. Nouembre 1646. qui porte nommément *que lesdites Escritures ont esté representées par ledit sieur des Essarts, comme ledit Yuelin les luy auoit mises és mains du viuant du defunct, & par son ordre ;* & ils ont esté receus par les Intimez sans protestation quelconque ; Au contraire, ils en ont baillé Quitance & descharge pure & simple, au pied dudit Inuentaire audit Yuelin lequel y a signé ; & est l'Acte clos en ces termes, *qui sont toutes lesdites Escritures representées par ledit Yuelin, lequel a declaré n'en auoir connoissance en plus auant, lesquelles Escritures & Cassette, i'ay liuré* (dit le Sergent) *& mis és mains desdits sieurs du Pont, pour les representer quand besoin sera ; Au moyen dequoy ils ont deschargé ledit Yuelin, ce qu'ils ont signé ;* Signez, du Pont, du Pont, Yuelin, & Hauuel.

Cét Acte seul, deuroit suffire pour la descharge de l'Appellant, & pour la preuue de sa bonne foy : Car ce sont tous Titres importans, desquels s'il auoit voulu mesuzer, il estoit en son pouuoir : mais

bien loin de cela, il en a aduerty les Intimez, & a desiré pour esclaircissement entier, qu'Yuelin reconnust toutes les Escritures qu'il auoit receuës du defunct, & qu'il auoit baillées par son ordre au sieur des Essars, qui n'en estoit point chargé, & qui neantmoins les a representées sans demande & sans cõtrainte, de bonne foy & en homme d honneur; Yuelin a declaré que tout estoit representé, & qu'il n'y en auoit point d'autres, Cela a esté receu & aggreé par les Intimez, sans plainte ny protestation quelconque. Et de penser deux ans apres comploter vne deposition auec ce mesme Yuelin contre son propre fait & en sa propre cause, pour demander d'autres Tiltres au sieur des Essars, en termes generaux, & sans en trouuer vn seul à dire, & qui pis est, faire conjecturer (car il n'y a aucun tesmoin qui die) que parmy ceux-là il y eust des Contre-lettres baillées audit defunct sieur de Seruauille par le sieur des Essars, des debtes dont il s'agist; ny qu'il les aye reprises : mais on leur veut faire presumer par cét artifice, qui est tout le fort, le but, & la pretention des Intimez; & se seruir pour cela de la Deposition de gens qui portent leur reproche auec eux; c'est vne chose honteuse, & à laquelle on ne deuoit auoir iamais pensé. L'honneur des hommes est trop cher, pour le blesser auec de si meschantes armes.

Le second Grief, resulte, de ce que la Sentence implique contradiction, en ce que l'on condamne le sieur des Essars de cõtinuer vne Rente de cinquante liures, autrefois par luy deuë au sieur de Seruauille, à cause que l'on declare la quitance de rachapt d'icelle fausse : Et neantmoins on reconnoist, & on iuge par la mesme Sentence, que ledit sieur des Essars ayant presté trente escus au defunct, il auroit baillé des bestiaux en nantissement ; & on le condamne de les restituer en luy rendant par les Intimez la somme de trente escus Si on peut accorder cela, on peut ioindre les deux Poles. Et la Cour obseruera s'il luy plaist, que les Intimez ont bien fait demande en restitution des bestiaux, mais ils n'ont iamais fait demande de la continuation de la Rente de cinquante liures rachetée : Car le defunct ne pouuoit pas deuoir comme on le confesse, & auoir baillé des nantissemens au sieur des Essars, si le sieur des Essars luy eust deub des arrerages de Rente. La Quitance de rachapt est arguée de faux, mais non pas en sa signature ny en sa substance, elle fait mention de Quitance sous sing priué precedente. Or la seule confession & signature du defunct suffist pour Quitance, quand il n'y auroit autre chose, la forme, ny la qualité de l'Acte ny font rien; Vn Testamẽt & tout autre Acte qui va à la liberation, quoy qu'il fust nul pour des actions, ne laisse pas d'operer pour Quitance & Exception : Tellement que l'argument n'est pas bon de l'vn à l'autre; & c'est pourquoy les intimez n'auoient point fait de demande de cinquante liures ; Ils s'y reconnoissent eux mesmes mal fondez.

Le troisiesme Grief, resulte de la condemnation en soy, qui est contre les premieres & Anciennes Loix du Royaume, d'auoir condamné vn Gentilhomme à vn bannissement, & luy auoir enjoint de garder son ban, *à peine de la hart :* Les Iuges selon l'exigence des cas, peuuent bien dire, *à peine de la vie :* Mais iamais aux Gentilhommes il ne fut dit *à peine de la hart,* qui signifie la corde. La Noblesse du sang qui coule dans leurs veines, les exempte de ces sortes de supplices, par le respect que la Iustice porte à leur caractere & à leur naissance : Tellement que la commination estant contre l'ordre, marque tousiours, que l'on n'a pas regardé de bien prés à ce que l'on a fait par la Sentence dont est Appel.

Le quatriesme Grief, est, que le sieur des Essars est innocent du crime de faux qui luy est imputé & à Longer Tabellion, contre lesquels on a decreté Adjournement personnel sur des suppositions & Depositions fausses & captieuses ; & l'on n'a rien dit aux Tesmoins qui ont signé auec le Tabellion. Ledit sieur des Essars est legitime creancier de la Promesse de six mil liures, portant Constitution de Rente, du 26. Nouembre 1644. deux ans auparauant le decez du feu sieur de Seruauille & des sept mil liures portez par le Contract de Constitution passé pardeuant le Tabellion, du 28. Decembre 1645. Neantmoins, on declare *nulle* la Promesse de six mil liures, & *faux* le Contract passé pardeuant le Tabellion : En quoy la condition de l'Appellant est bien à plaindre, de dire qu'apres auoir assisté vn de ses parens & amis, & luy auoir baillé des deniers comptans & empruntez, dont il luy a passé des Contracts, on luy veille encore persuader qu'il a fait fausseté, pour luy faire perdre le bien & l'honneur tout ensemble. Toutes les pieces dont il s'agit, sont egalemeut veritables, toutes signées de la mesme main du defunct sieur de Seruauille ; On en demeure d'accord. Neantmoins, la Sentence en declare vne *nulle,* & les autres *fausses :* Comment cela se peut-il faire? On a voulu dire qu'il y auoit des Contre-lettres qui furent prises és papiers dont Yuelin estoit depositaire : mais cette calomnie a esté cy-dessus refutée, & n'y a point de preuue de ce fait. Au contraire, Yuelin ayant reconnu toutes les Pieces qui luy auoient esté deposées par le defunct, en a eu descharge pure & simple des Intimez dés le 23. Nouemb. 1646. incontinent apres le decez. Donc, le sieur des Essars n'en a pas diuerty vne seule. Apres cela on dit (& c'est où l'on se ferme) qu'il faut que ce soient des blancs signez remplis apres coup. Voyons comment cela se pourroit faire, & s'il y en a quelque preuue. La promesse du 26. Nouembre 1644. toute escrite & signée de la main du defunct est conceuë en ces termes, & circonstanciée de cette sorte :

I'AY sous-signé Guillaume du Pont, Seigneur de Seruauille, confesse qu'il m'a esté ce iourd'huy presté par Iean Le Diacre, Escuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, la somme de six mil liures, pour subuenir à mes affaires : laquelle somme ie luy promets rendre dans Noël prochain ; à faute dequoy il sera au choix dudit sieur, ou de se faire payer, ou de laisser courir son argent en interest au prix du Roy, à quoy ie m'oblige. Fait ce 26. Nouembre 1644. Signé DV PONT.

Et au dessous de sa signature, *Me reseruant de r'acquiter ladite rente toutesfois & quantes : Signé DV PONT.*

Et au dos, *Confessé par ledit sieur du Pont son fait pardeuant nous les Prieur & Consuls de Roüen, le 26. Nouembre 1644. Signé DV PONT & DRVAVLT.*

Et plus bas, *Controllé & registré au Controlle des Tiltres de la Ville & Vicomté de Roüen, au vol. 754 des Immeubles, fol. 404. par moy Controlleur à ce commis sous-signé, ce 20. Ianu. 1645. Signé, CLOVTIER.*

On a declaré cette Promesse nulle: Elle est donc vraye. Le moyen de nullité est, que l'on dit que c'estoit vn blanc signé. Si c'estoit vn blanc, la confession consulaire rapportée du mesme iour selon le style de la Prouince, & le Controlle & enregistrement du 20. Ianuier ensuiuant, sont faux. Consequemment il a esté mal iugé : Car puis qu'il n'y a pas seulement d'inscription en faux, il n'y auoit pas ombre de difficulté à la condamnation de payer. La preuue testimoniale des Intimez, estoit faite pour prouuer amitié entre ledit sieur de Seruauille & l'Appellant, en termes generaux : Mais outre que le fait n'estoit pas receuable, pour intenter vne Accusation, c'est que l'on n'a oüy que des faux tesmoins & gens corrompuz, qui portent leur reproche auec eux, ou que l'on n'a pas ozé confronter ; & encores ne parlent-ils qu'en termes vagues & generaux, qui ne peuuent pas donner attainte à vne Promesse de cette qualité, dont la verité est constante, & dont tous les termes, toute la teneur, & toutes les circonstances, enseignent la validité, à ceux qui les veulent exagerer.

QVANT à ce qui est des pieces declarées fausses & faussement fabriquées: Sont-ce des blancs signez? Il est impossible: Parce qu'elles sont dans vn mesme feillet de papier, & au dos l'vne de l'autre, toutes deux passées pardeuant Longer, Tabellion Royal à Charleual, en presence de tesmoins qui y ont signé, toutes deux escrites de la main dudit Tabellion, toutes deux datées du 28. Decembre 1645. toutes deux signées de la propre main dudit defunct sieur de Seruauille, & de la mesme plume & encre que le corps des pieces, par le rapport des Escriuains qui ont esté choisiz par les Intimez ; En voicy la teneur :

Fut present en sa personne, Guillaume du Pont Escuyer sieur de Seruauille, lequel de son bon gré & franche volonté a connu & confessé auoir vendu, cedé, quité & delaissé, & par ces presentes vend, cede, quite & delaisse de ce iour à l'aduenir, à Iean Lediacre Escuyer sieur des Essars, Secretaire du Roy Maison & Couronne de France, qui present estoit, acquisiteur & acceptant pour luy, ses hoirs & ayans cause au temps à venir : C'est à sçauoir la somme de cinq cens liures tournois de rente, hypoteque d'heritage par an, à estre pris, perceus & recueillis par ledit sieur acquisiteur à tel & semblable iour que ce iourd'huy, sur tous les biens, meubles & heritages presens & à venir dudit sieur vendeur, par general hypoteque, premier payement d'huy en vn an, & ainsi continuer à tousiours iusques au plein r'acquit. Cette vendüe constitution & creation de rente ainsi faite, moyennant la somme de sept mil liures presentement payez par ledit sieur des Essars acquisiteur audit sieur vendeur, en pistolles d'Espagne & d'Italie, Louys d'or & quarts d'escu, le tout monnoye de present ayant cours en ce Royaume, au prix & cry du Roy nostre Sire, & dont il en fut & se tint pour content, bien payé & aggreé, és presences de Nousdits Tabellion & tesmoins souscrits, à condition de r'acquit à tousiours & heures que ledit vendeur & ses hoirs pourront faire, en rendant & payant son principal, arrerages, profit & tous loyaux cousts, en vn seul payement : à la iouyssance & continuation de laquelle rente il obligea & affecta comme dit-est, tous ses biens, meubles & heritages presens & à venir, les parties deüement notifiées & aduerties du Controlle suiuant l'Edict. Fait & passé audit Charleval le 28. Decembre, l'an de grace 1645. és presences de François Porcher & Iacques Besnier demeurans audit Charleval, tesmoins à ce requis. *Signez Dupont, Iacques Besnier, François Porcher & Longer Tabellion.*

¶ Surquoy il sera remarqué, que selon l'vsage de Normandie, le creancier ne signe point aux Contracts de Constitution ; qui est la cause pour laquelle le sieur des Essars n'a point signé en celuy-cy ; & il a signé la Quitance de rachapt, qui est au dos de cette mesme minute, en ces termes :

Dudit iour & an que dessus, ledit Tabellion à Cherleval.

Fut present ledit sieur de Seruauille, lequel volontairement reconnoist auoir receu comptant precedent ce iour, dudit sieur Le Diacre, la somme de sept cens liures tournois pour le

r'acquit & amortissement de cinquante liures de Rente, de l'Obligation de Raoul du Parc Escuyer, sieur d'Anfreuille, vers Damoiselle Courant, mere dudit sieur de Seruauille, par Contract passé au Tabellionnage de S. Geruais le 16. iour de Mars 1630. de laquelle Rente ledit sieur des Essars disoit estre chargé, & auoir donné son indemnité au sieur d'Anfreuille & au sieur de Gelleuille son plege: de laquelle Rente en principal & arrerages iceluy sieur de Seruauille a tenu & tient quite ledit sieur des Essars & tous autres, suiuant le fait sous seing priué & receu de ladite somme de sept cens liures qu'il en auroit baillé audit sieur des Essars le 20. May 1643. *presentement laceré; accordant ledit sieur de Seruauille l'émargement sur la minute dudit Contract, tant en sa presence qu'absence: A ce tenir il obligea tous ses biens és presences desdits Porcher & Besnier. Signé Du Pont, Le Diacre, François Porcher, Iacques Besnier & Longer.*

On dit contre ces deux pieces en general, qu'elles sont en vn seul feüillet de papier inseré au Registre de Longer de l'année 1645. qui n'a qu'vne seule minute posterieure de toute ladite année, & que ledit Longer a soustenu par son Interrogatoire, que c'estoit vne mesme feüille de papier, quoy que visiblement ce soient differens papiers & de diuerses marques, collez dans son Registre: ce qui marque quelque dol en l'affaire.

Mais pour respondre en vn mot; Dit ledit sieur des Essars Appellant: Que c'est vouloir destruire la verité d'vn Acte de consequence, auec bien peu de fondement, & il n'y a point d'Acte solemnel qui pûst estre en seureté, si cela estoit capable d'y donner attainte. Ce que Longer a dit, contre ce qui se voit à l'œil, & qui ne se peut dissimuler, est sans doute vne méprise innocente qui ne prejudicie point à la qualité intrinseque ny extrinseque de l'Acte; causée du long-temps qu'il les auoit receus. Ce pauure homme de village, fort aagé, & qui n'auoit iamais esté traduit en Iugement, estoit sans doute estonné, se voyant interrogé par vn Maistre des Requestes qui le tourmentoit fort, & l'embarrassoit de questions, comme il se voit par son Interrogatoire; & c'est la seule cause de son erreur à soustenir vne chose inutile & contre ce qui se voyoit dans ce Registre. Il est vray que la minute des deux Actes dont est question, est sur vn seul feüillet de papier, & que l'Acte qui suit dans le Registre, est d'vn autre papier. Mais il n'y a aucune mauuaise consequence à tirer de là; L'Acte n'en est pas moins veritable, & pas moins valable pour cela. Et il y en a assez d'autres semblables dans le mesme Registre, comme il paroist fol. *6. 11. 45. 46. 75. 76. 79. 87. 90. 97. 105.* & *106.* d'iceluy, où il y en a de tous semblables.

On dit apres cela contre la Constitution de Rente en particulier, que la derniere ligne est d'vne autre encre, que la signature de l'vn des tesmoins & du Tabellion.

Mais il suffit, qu'il se trouue que le corps de l'Acte, mesmes le date d'iceluy, 28. *Dec.* 1645. & la signature de l'obligé, ensemble de Iacques Besnier l'vn des tesmoins, paroist & est rapportée par les Experts estre de mesme plume & de mesme encre: Car pour ce qui est du surplus, c'est chose qui ne peut pas donner attainte à la verité, ny à la validité de l'Acte, & est facile de rendre raison de la difference des encres. L'acte fut fait & dressé iusques & cōpris le mot, *Es presencces de* .. .. Parce que l'on enuoya chercher des tesmoins dans le village de Charleual, pour venir chez le Tabellion; Et en attendant qu'ils viendroient, l'on dressa l'autre Acte qui est au dos. Et c'est pourquoy dans celuy-là le nom & la demeure desdits tesmoins, est d'vn mesme contexte, de mesme plume, & de mesme encre, que le corps de l'Acte: parce qu'ils estoient venus auant qu'il fust acheué. Et dans le premier Acte, il fallut remplir les noms & demeures desdits tesmoins. Il faut donc par necessité, si ce sont differentes encres, qu'il y en eust de plusieurs sortes, comme il arriue tous les iours; & se trouuera des Actes chez les Notaires de cette Ville de Paris, où toutes les signatures sont de plumes & encres differentes: Ce qui ne sert pas à dire que les Actes soient faux. Mais au particulier de cette cause, tant s'en faut que cela fasse aucune presomption de fausseté, qu'au contraire c'est vn argument inuincible de la verité de l'Acte: Car si c'estoit vn Acte faux & faussement fabriqué, la presence des tesmoins n'auroit pas esté laissée en blanc, & depuis escrite d'vne autre encre; La piece seroit toute d'vn mesme contexte: parce que ce seroit vne fausse fabrication, & de concert, où toutes les mesures auroient esté prises.

On dit encores contre cet Acte: Premierement, que le Iuge n'a point paraphé le Registre de Longer, & que l'Adjoint n'a point signé.

Mais cela n'est point du fait des parties. Tout le Registre entier, n'est point paraphé ny signé d'Adjoint, & il n'en est pas moins veritable pour cela; c'est vne ceremonie extrinseque qui se neglige le plus souuent, & qui tend à vne seureté surabondante: mais dont le defaut ne vicie pas l'Acte. Les autres Registres sont tous semblables.

On dit aussi, que la Grosse de ce Contract du 28 Dec. 1645. n'a point esté controllée & enregistrée que 16. mois apres, & le 29. Avril 1647. 4. mois seulement auparauant l'Assignation aux Requestes de l'Hostel; qui est vne objection impertinente, parce que l'Enregistrement & Controlle, ne regardent que l'hypoteque comme le nantissement aux Pays qui y sont subjets, sans toucher à la force &

validité de l'Acte. Il y en a qui ne controllent iamais. Le sieur des Essars a esté negligent pendant seize mois, de faire controller son Contract ; cela luy prejudicieroit quant à l'hypoteque, s'il y auoit des creanciers intermediaires, mais cela ne blesse ny prés ny loin l'Acte qui a esté fait. Et est aussi hors de raison de penser tirer aduantage, de ce que par le premier Exploit d'Assignation du 27. Aoust 1647. le Sergent obmist de faire demande pour raison de ce Contract : car cela fut supleé par les Repliques fournies en l'instruction. Et puisque le Controlle & Enregistrement precedoit ledit Exploict d'assignation, de 4. mois, il est tout clair, que ce fut vne obmission qui fut fort bien reparée dans la suite, & selon les Regles. D'où il faut conclure, qu'il n'y a rien qui puisse conuaincre, ny mesme faire soupçonner de faux le Contract de constitution dont il s'agit ; Moins encores que ce soit vne confidence practiquée, pour donner aux bastards du defunct, qui sont les enfans d'Ysabeau Binet, cette infame, du tesmoignage venal de laquelle, les intimez se veulent seruir contre luy.

Car si l'on demande où le sieur des Essars a pris les deniers dont il s'agit, quoy que nous ne soyós pas en vn Royaume, où l'Inquisition ait lieu, & qu'il soit fils aisné dans vne Succession, où il y auoit quarante mil liu. de Rente, il en informe neantmoins les Iuges au mesme temps, & fait voir que c'est de l'argent qu'il auoit emprunté peu de iours auparauant, de M. Iacques Hebert Correcteur des Comptes en Normandie, par Contract du 28. Octob. 1644. se montant à 15400. l. à dessein d'en faire quelque payement à ses puisnez : Ce qu'il ne fit pas, parce que n'en ayant pas esté pressez : Et au contraire, le feu sieur de Seruauille son Amy, en ayant eu besoin, ledit sieur des Essars l'en accommoda : Premierement de six mil liures, par la Promesse du 26. Nouembre 1644. Ce qui ayant défait sa Somme, il garda le surplus, & presta encores depuis audit defunct sieur de Seruauille 7000. l. au denier quatorze, selon l'vsage de Normandie, dont fut fait ledit Contract de Constitution pardeuant Longer ; le 28. Decembre 1645.

Reste maintenant de satisfaire à vne objection particuliere contre la Quitance de Rachapt de la Rente de 50. l. autrefois deuë au sieur de Seruauille, estant au dos de l'Acte precedent, & du mesme iour 28. Decembre 1645. Il est certain que dés l'année 1643. il y auoit eu des offres faites. OR cet Acte porte vne confession de receu dés le 20. iour de May 1643. par Quitance sous sing priué, qui ne pouuoit de rien seruir en telle matiere, apres l'Acte public, en vertu duquel il estoit stipulé *d'émarger la Minutte & Grosse du Contract.* Et cela sert d'argument aux Intimez, qui disent deux choses contre cet Acte : Premierement, que le date de cette ancienne Quitance sous sing priué du 20. iour de May 1643. est remply dans cet Acte d'vne autre encre : Secondement, qu'il ne se peut pas faire que cette Rente, eust esté racheptée dés le 20. May 1643. puisqu'il se trouue par vn Arrest posterieur, rendu au Parlement de Roüen le 29. Ianuier 1644. entre les Intimez & ledit sieur des Essars, pour raison de ladite Rente, que son Aduocat dist, qu'il ne s'agissoit point du principal de la Rente qu'il reconnoissoit estre deuë, mais qu'il auoit Acquit du sieur de Seruauille, qu'il soustenoit bon & valable, parce que ladite Rente estoit escheuë en son lot ; Au moyen dequoy la Cour mist l'Appellation & ce dont estoit appel au neant. A cela double Response.

La premiere, que le Plaidoyé des Aduocats dans cét Arrest, n'est redigé que par hocquets, & n'y a rien de suiuy : De sorte que celuy de l'Aduocat de l'Appellant, est peut estre mal redigé, comme il arriue tous les iours ; Et de fait, il se voit par iceluy, que les Intimez pretendoient mal à propos les deux tiers de cette Rente ; & vray semblablement ils en auoient estably l'origine en plaidant : A quoy respondant, *il dist qu'il ne s'agissoit pas de sçauoir si elle estoit deuë ou non* ; c'est à dire, si elle estoit reconnuë legitime, & que cela estoit confessé : mais il dist precisément, *qu'il auoit Acquit du sieur de Seruauille, au lot duquel la Rente estoit escheuë* ; & cela ne contrarie point du tout à l'acquit du principal confessé depuis auoir esté baillé dés le 20. May 1643. Outre que le discours d'vn Aduocat qui plaide sur les pieces qu'il a, en l'absence d'vne partie, ne fait pas que des pieces passées 6. & 8. mois auparauant, soient fausses. Ce qu'il dit, ne fait pas vn criminel, & ne peut blesser en façon quelconque le fait de sa partie, dont il n'a pas connoissance, & dont il ne s'agist pas.

La seconde response est, qu'il y a bien à dire, entre, confesser par vn Acte public, vne Quitance precedente sous sing priué, qui ne sera pas veritable, & dire que cette confession fausse, fasse l'Acte faux. Les deux propositions different ensemble *toto cœlo.* Les Intimez trouuent à redire que dans la Quitance passée le 28. Decembre 1645. au profit du sieur des Essars, par le defunct sieur de Seruauille, duquel la signature est constante & non contestée, pour descharger toutes fois & quantes la Minutte & Grosse du Contract de Constitution de Rente de cinquante liures : Il y a vne énonciation & confession de receu precedent par ledit sieur de Seruauille, par Quitance sous sing priué, dont le date ayant esté laissé en blanc, a esté depuis remply d'vne autre encre de ces mots *(20. May 1643.)* Ce que l'on pretend ne pouuoir estre veritable : Quand ainsi seroit, cela ne feroit rien du tout contre la verité de ladite Quitance, bien attestée, & contenant cette énonciation & confession. Tous les iours, on confesse par des Actes publics, des choses telles que bon semble, selon les diuers accommodemens des hommes ; Et cela ne peut donner d'attainte à la verité de l'Acte contenant tel-

le confession. Moins encores de ce que dans cette Quitance, le date de la Quitance confessée, a esté laissé en blanc, & depuis remply d'vne autre encre. Ce n'est pas pourtant d'vne autre encre, mais c'est la fin de l'encrier; & ce qui la fait paroistre plus noire, c'est qu'elle est plus bourbeuse; Et de fait, la queuë de l'ygrec du mot de *May* estant par l'appuy plus ferme de la plume, peinte de l'encre la plus coulante, est toute conforme & pareille, à celle du corps de l'Acte: Ce qui monstre l'ingenuité de la Response du Tabellion, en ce qu'il a dit, qu'il auoit remply ce date de Quitance, le iour mesme de la passation de l'Acte.

Et au reste *cui bono* cette exageration? Quand le date de cette piece ênoncée, seroit encor en blanc, ou quand il n'y en auroit point du tout, la Quitance en seroit-elle moins bonne? Le sieur de Seruauille estoit-il pas capable de receuoir & de confesser? Il est certain que la Quitance estoit aussi bonne, d'vn temps, que d'vn autre, sinon qu'ils affectoient de demeurer aux termes de ce qu'ils auoient actuellement fait entr'eux, & de cotter precisement le iour du payement, qui au surplus estoit de nulle consideration. La cause où il s'agist de la liberation, est tousiours fauorable; & en quelque façon qu'elle soit faite par vne personne capable de receuoir, ell' est bonne.

Apres tout, tant s'en faut qne ce blanc depuis remply, qui n'est, ny aux qualitez, ny au date de l'Acte, ny aux termes substantiels de la Confession, soit vn argument de fausseté audit Acte: qu'au contraire, cette circonstance en establist puissamment la verité. Tout l'Acte est escrit de la main du Notaire, signé de luy, des parties, & des tesmoins. Et on y auoit laissé vn blanc, pour le date d'vne piece ênoncée, comme il arriue tous les iours aux Arrests, aussi-bien qu'aux Contracts & Exploicts, Procez verbaux & autres Actes Il se trouue remply d'vne autre encre: Cela marque sans doute mieux la verité de l'Acte, que s'il estoit tout d'vn mesme contexte. Et ce date remply estant de nulle consideration, il y a lieu de s'estonner, comment on a si mal pris l'affaire aux Requestes de l'Hostel, veu que la verité des Actes dont il s'agist, est facile à reconnoistre, par les raisons cy-dessus representées, qui sont toutes empruntées des pieces mesmes, de l'exemple de celles qui se voyent tous les iours, & des premieres lumieres du sens commun.

Il y en a qui ont ce malheur, que deslors qu'ils voyent vn homme Accusé, ils tiennent & se proposent que c'est vn Criminel; Ils le considerent comme tel, & ne se peuuent desabuser. Vn grand Iurisconsulte fait à ce propos la remarque que le mot REVS, signifie aussi-bien vn Accusé comme vn Coupable. Et ce mal talent des hommes, est bien ancien, puis qu'il fist condamner Socrates contre Iustice. Mais la reflexion que d'autres y ont faite, a causé la condamnation de cent calomniateurs; Et l'Appellant espere que cette Cause en fera vn Exemple de nos iours. Il faut, dit S. Augustin, oster d'vne Cause, tous les faux iours, toutes les fausses couleurs, & toutes les fausses couuertures, qui veut l'examiner sincerement, & en homme de bien: *Fallacia semper tegmina & deceptoriæ dealbationes auferantur à rebus, vt syncero inspiciantur examine, lib. 3. de Ciu. Dei, cap. 14.* Les Intimez ont inuenté vn nouueau crime de Confidence, entre seculiers & pour des Contracts, & ont conclud, par leurs Conclusions ciuiles, *à ce que l'Appellant fust declaré attaint & conuaincu du crime de confidence.* Cela est tout nouueau; & la Cour peut juger s'il y eut iamais vne plus impertinente Accusation; Que si cela estoit vne fois receu, tous les collateraux auroient beau ieu. Les amis n'ozeroiẽt plus se secourir les vns les autres; Il n'y auroit plus que les ennemis qui pussent prester auec seureté.

Ils concluoient aussi, à ce que l'Appellant fust declaré attaint & conuaincu du crime de diuertissement, & recelé des effects du feu sieur de Seruauille: mais il n'y en a point de preuue du tout; & c'est vne pure calomnie, iustifiée par la reconnoissance de Geoffroy Yuelin, & par la Descharge baillée par les intimez, estant au pied de l'Inuentaire de tous les Titres & Papiers qu'il auoit euz de la main dudit Yuelin, dés le 23. Nouembre 1646.

On a objecté que le defunct auoit baillé à l'Appellant manuellement, peu de temps auant sa mort, vn Papier; & on veut que ce soit tout ce qu'ils cherchent. Mais l'Appellant l'a reconnu d'abord par son Interrogatoire, sur Faits & Articles deuant Monsieur Marescot, le 31. Mars 1648. auant aucune Accusation ny Information (ce que la Cour obseruera s'il luy plaist) Il a dit, comme il est vray, que c'estoit vn Testament, qui est produit au Procez, duquel il a declaré ne se vouloir point seruir. Et il ne faut point dire que c'estoit auant que le Testament fust fait: car cela est inuenté, & contre la verité.

Finalement, ils ont passé à l'inscription en faux, contre leur propre science & connoissance; & les experts qu'ils ont choisis, les ont condamnez, & ont dit franchement que des remarques qu'ils y faisoient, ils n'en pouuoient inferer aucune chose contre les Pieces. La seule veuë & qualité desdites Pieces condamne encores mieux la malice de l'Accusation, & est vray de dire que la verité des Actes qui sont arguez, est parfaitement establie par toutes les circonstances qui ont esté obseruées. Consequemment il y a bien eu de la precipitation dans la Sentence dont est Appel, pour ne pas dire dauantage.

Monsieur G. MENARDEAV, Rapporteur.



PICQVET, Procureur.